

procéder à l'élection d'un Roi des Romains, sans qu'il soit nécessaire de la présence ou consentement de l'Empereur qui sera pour lors sur le Trône Imperial.

*Aucun Prince ne pourra être mis au Ban de l'Empire sans le consentement des trois Etats.*

Il est encore statué du consentement unanime des trois Etats, *qu'à l'avenir aucun Electeur, Prince ou Etat du Corps Germanique, ne pourra être mis au Ban de l'Empire, sans le consentement desdits trois Etats*: s'il y avoit lieu de procéder pour un pareil cas, ce ne pourra être que dans une Diette generale, où l'Accusé sera interpellé de paroître à la Requête du Fiscal General de l'Empire, établi pour faire administrer la justice: si dans cette Diette generale composée non seulement des trois Colleges, mais aussi tous les Etats & Prélats d'Allemagne qui peuvent avoir séance dans pareilles Assemblées, l'Accusé est convaincu du crime qu'on lui aura imputé, la Sentence definitive sera prononcée, & le Commissaire Imperial sera chargé de la faire exécuter.

Il est de plus ordonné, *que les biens de quelques Princes ou Etats qui viendroient à être confisquez, pour quelque cause ou crime que ce soit, ne le seront jamais en faveur de la Maison ou Famille de l'Empereur, mais uniquement en faveur de l'Empire, & les revenus employez aux dépenses communes du Corps Germanique, avec néanmoins cette restriction, que si parmi les biens confisquez au coupable, il y avoit des Fiefs ou autres biens qui ne viendroient pas immédiatement de l'Empereur ou de l'Empire, on ne pourra pas en dépouiller les legitimes heritiers du criminel.*

Comme aussi il est réglé, *que l'Empereur restituera & remettra en possession les Princes qui*